

# Association Trait Convivial



## Statuts de l'ASSOCIATION

version du 7 novembre 2019

(Modification aux statuts constitutifs du 31/03/2017)

### **Article 1 – NOM et SIEGE SOCIAL**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Trait Convivial.

Le siège social est fixé au : 2 rue des Alouettes 68128 VILLAGE-NEUF.

Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 –IV du code civil local, ainsi que les présents statuts. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Mulhouse.

### **Article 2 – OBJET et BUT**

**Objet :**

- Organiser et gérer l'accompagnement à pied d'enfants scolarisés à Village-Neuf
- Organiser et gérer des moments de partage
- Organiser des moments d'animation pour enfants accompagnés d'un adulte responsable
- Organiser des moments d'échanges entre adhérents

**But :**

L'association poursuit un but non lucratif en vue de créer du lien à Village-Neuf entre parents / enfants / Villageneuvois.

## **Article 3 – MOYENS D’ACTIONS**

Pour réaliser son objet l’association utilisera les moyens suivants :

- Les adhérents bénévoles qui accompagnent les enfants et organisent les trajets, aident à organiser et préparer les évènements ponctuels, distribuent des flyers et autres communications
- La communication via les écoles
- Adresses e-mail des adhérents et adresse e-mail de l’association
- Sponsors
- Loterie, jeux divers
- Animations, conférences, expositions
- Ventes (brocantes, bricolage, nourriture)
- Journal local

Et toute autre action visant à renforcer l’objet de l’association.

## **Article 4 – DUREE**

L’association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 – RESSOURCES**

Les ressources de l’association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d’organismes publics ou privés
- Les recettes des manifestations organisées par l’association
- Les dons et les legs
- Le revenu des biens et valeur de l’association

Et toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 – MEMBRES**

L’association se compose de membres actifs et de membres d’honneur.

On distingue :

- **Membres actifs** : ils adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l’association.
- **Membres d’honneur** : ils rendent service à l’association, sont élus par le conseil d’administration et sont dispensés de cotisation annuelle. Ils disposent d’une voix consultative.

## **Article 7 – PROCEDURE d’ADHESION**

L’admission de nouveaux membres est prononcée par un des membres du conseil d’administration à l’aide du bulletin d’adhésion.

En cas de refus, le refus est non-motivé et sans recours devant l’assemblée générale.

## **Article 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

- Décès
- La démission adressée par courrier à l'association ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## **Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de plus de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

L'AG est convoquée par le conseil d'administration, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

Le conseil d'administration anime l'AG. L'AG, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et /ou d'activités. Le conseil d'administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes. L'AG délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par une procuration écrite.

## **Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La direction de l'association est collégiale. L'association est administrée par un conseil d'administration de minimum 3 membres élus pour 1 an minimum. Tous les membres majeurs de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles. Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment par voie postale et avec un préavis d'un mois. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit éventuellement au remplacement provisoire de ses membres, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il se réunit autant de fois que cela est nécessaire. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés, le vote par procuration est autorisé. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de

l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits répondront collectivement et solidairement de leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association peuvent être remboursés sur justificatif.

## **Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 20 % des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire prévues à l'article 9 des présents statuts.

## **Article 12 – MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront objet d'un procès-verbal, signé par au moins 2 membres du conseil d'administration et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

## **Article 13 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents. L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association suivant des buts similaires ou à un organisme à but d'intérêt général. La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par au moins 2 membres du conseil d'administration et sera transmis au plus vite au tribunal.

## **Article 14 – VERIFICATEURS AUX COMPTES**

Les comptes tenus par l'un des membres du conseil d'administration sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne doivent pas être membres du conseil d'administration. Ils sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de 2.

### **Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé lors d'une assemblée générale, ainsi que ses modifications ultérieures.

### **Article 16 – APPROBATION DES STATUTS**

Les présents statuts modificatifs ont été adoptés par l'assemblée générale exceptionnelle qui s'est tenue à Village-Neuf le 07/11/2019.

Membres du conseil d'administration :